



République Française

VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville - Avenue de la République - CS 71407 - 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

**Direction des Affaires Juridiques
Gestion du Patrimoine**

Tél. 04 94 36 81 72

Fax. 04 94 36 82 18

Visa de Monsieur LEHOUELLEUR,

DGAS Ressources

Visa de M. Christophe LOGEAIS,

Directeur des Affaires Juridiques

Affaire suivie par Annie GOURMELEN

Chef du Service Gestion du Patrimoine

☎04.94.36.81.92 – agourmelen@mairie-toulon.fr

Modifiée par Alix LOUSTAU, service contentieux

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

DEPÔT ET GESTION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET AUTRES PRODUITS ALIMENTAIRES

MEDIATHEQUE CHALUCET

L'AN DEUX MILLE **VINGT DEUX** ET LE...

ENTRE :

La Ville de Toulon, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Maire de TOULON, Ancien
Ministre, domicilié en l'Hôtel de Ville, BP 1407 – 83056 TOULON Cedex - agissant aux
fins des présentes en vertu des pouvoirs
XX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Ci-après dénommée « La Ville »

D'UNE PART

ET :

La Société XXXXXXXX dont le siège social est : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Ci-après dénommé « l'Occupant »

D'AUTRE PART



Le site de CHALUCET, situé en centre-ville à proximité immédiate du pôle d'échange multimodal, est au cœur de la stratégie de développement de TOULON, 1^{ère} ville du Var et 3^{ème} Ville de la Région PACA. Ce site, à vocation métropolitaine, de plus d'1,7 hectares constitue l'un des secteurs à enjeux pour le développement et l'avenir de TOULON. Il participe ainsi à la dynamisation du centre-ville et matérialise le « Toulon de demain tourné vers l'avenir ».

L'axe stratégique de développement retenu pour ce site est la « Connaissance » dans toutes ses composantes en lien avec le développement du numérique et des nouvelles technologies : « **CHALUCET : Quartier de la Créativité et de la Connaissance** ».

Cette thématique a servi de fil conducteur en permettant :

- L'implantation de 3 programmes d'enseignement supérieur : Ecole d'Art et de Design de la Métropole (ESADTPM), Ecole de Management et de Design KEDGE Business School et Ecole d'Architecture d'Intérieur CAMONDO,
- L'implantation d'une pépinière d'entreprises tournées vers le numérique portée par TVT (Toulon Var Technologie),
- La création d'un nouvel équipement culturel : la « Médiathèque CHALUCET »
- La requalification du Jardin Alexandre 1^{er}.

La Ville de Toulon est propriétaire du Jardin Alexandre 1^{er} et de la « Médiathèque CHALUCET », immeuble neuf d'environ 4 800 m² répartis sur quatre niveaux (rez-de-chaussée, sous-sol, mezzanine, 1^{er} étage et 2^{ème} étage).

La Médiathèque Chalucet constitue un équipement culturel central et moteur dans la dynamique de ce nouveau quartier. En complément de ses missions de lecture publique et de médiations, elle propose ainsi une action culturelle attractive, de nouveaux services tournés vers le numérique, un espace d'exposition, un auditorium, une salle d'autoformation...

Le Café Culturel, d'une superficie d'environ 120 m², est implanté au rez-de-chaussée de la Médiathèque dans l'aile historique adjacente à l'ancienne Chapelle, inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques et désormais dédiée à des expositions et de l'évènementiel.

Au sein de la Médiathèque, faisant elle-même partie intégrante du Jardin Alexandre 1^{er}, le Café Culturel bénéficie de fait d'une position très attractive pour de nombreux usagers du quartier.

Il peut ainsi accueillir les étudiants des trois écoles d'enseignement supérieur situées à proximité immédiate, ainsi que les lycéens du lycée Bonaparte au Sud du Jardin 1^{er} ou les écoliers des deux écoles primaires Mistral et Casanova à l'Ouest du site.

Le Café Culturel se trouve ainsi au croisement des flux des différents publics du nouveau Quartier et de la Médiathèque et en prise directe sur l'espace « Actualités » de la

Médiathèque ce qui permet aux lecteurs de la Médiathèque de venir prendre une consommation et lire leur revue tant à l'intérieur que sur les terrasses faisant office de salons de lecture extérieurs, ou bien même dans le Jardin Alexandre 1^{er}.

L'entrée principale du Café Culturel se fait depuis la terrasse Sud arborée, délimitée par un bassin d'agrément et aménagée pour la clientèle. Le Café Culturel est également accessible depuis l'entrée Nord de la Médiathèque.

Article 1 – Objet de la convention

Afin d'améliorer l'accueil des publics de la Médiathèque CHALUCET située à TOULON, rue Chalucet, la Ville met par la présente à la disposition de l'Occupant une partie de l'espace dénommé CAFE CULTUREL, situé au rez-de-chaussée de l'équipement, **tel que matérialisé au plan joint à la présente convention**, et ce, aux fins de la mise en dépôt et l'installation de **XXX** distributeurs automatiques de boissons fraîches, boissons chaudes et **XXX** distributeurs automatiques de produits alimentaires et leur exploitation à destination du public.

Il est figuré sous teinte rouge au plan annexé à la présente convention.

L'ouverture de la Médiathèque et de son Café est effective depuis le 17 janvier 2020.

Les anciens distributeurs seront déposés par le prestataire actuel avant le lundi 28 mars 2022, les nouveaux distributeurs seront installés par le nouveau titulaire le lundi 4 avril 2022 au plus tard.

A titre d'information, la Médiathèque est ouverte au public 46 heures hebdomadaires et le Café Culturel, attenant à la Médiathèque, est ouvert au public 53h 30 hebdomadaires. Les horaires d'ouverture au public sont les suivants :

Durant l'année et sauf jours fériés, du dernier dimanche d'août au premier dimanche de juillet :

- le mardi, le mercredi, le jeudi et le samedi de 9h00 à 18h30,
- le vendredi de 9h00 à 20h30,
- le dimanche de 14h00 à 18h00 (dans la limite de 40 dimanches dans l'année)

Du premier lundi de juillet au dernier lundi d'août, sauf jours fériés :

- le mardi, le mercredi, le vendredi, le samedi de 9h00 à 18h30,

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés par la Ville sans préavis. Dans ce cas, l'Occupant en sera informé par la Ville.

L'accès du public aux distributeurs automatiques est librement ouvert au public du mardi au samedi (ou au dimanche selon les périodes) et respecte à minima les horaires d'ouverture du Café Culturel.

En dehors de ces horaires, les distributeurs restent librement ouverts aux agents travaillant au sein de la Médiathèque.

Le plan d'aménagement faisant apparaître le projet d'occupation à mettre en œuvre par le bénéficiaire, contenant notamment le nombre et les caractéristiques des distributeurs automatiques, est annexé à la présente convention.

Toute modification du projet d'occupation en cours de convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 2 – Durée

L'autorisation d'occupation du domaine public sera consentie pour une période de TROIS ans à compter de sa date de notification, et pourra être renouvelée une fois pour une période de 1 an.

Article 3 – Conditions d'exploitation

3.1. – Conditions générales

L'occupation du domaine public en vue de l'exploitation des distributeurs de boissons et de produits alimentaires s'opère suivant les périodes et modalités d'ouverture des locaux, en veillant au respect de la tranquillité du public et des agents.

L'Occupant est seul responsable de l'exploitation de cette activité. Il assure seul le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.

Il s'engage à respecter, en toute circonstance, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.

Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et en justifier à première demande. Il fera notamment son affaire personnelle des démarches visant à obtenir les autorisations ou licences nécessaires à son activité.

Il doit tenir les distributeurs automatiques en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice au public et aux agents de la Ville.

3.2 – Conditions spécifiques

L'entrée du personnel de l'Occupant dans les locaux de la Ville de TOULON se fera conformément aux règles de sécurité du lieu d'implantation.

Les jours et horaires de livraison s'effectueront en tenant compte des contraintes de fonctionnement du service au sein duquel sont installés les distributeurs.

L'Occupant aura à sa charge les frais de transport et de livraison des distributeurs automatiques et leur approvisionnement régulier.

Les travaux nécessaires à l'alimentation électriques de l'espace dédié aux distributeurs automatiques seront pris en charge et réalisés par la Ville de Toulon.

Article 4 – Garanties d'exploitation

L'Occupant s'engage à :

- ne distribuer que des produits conformes aux règles d'hygiène et de santé publique,
- maintenir la qualité des produits proposés,
- assurer un approvisionnement régulier,
- assurer les opérations d'installation, d'entretien, de maintenance et de dépannage dans les meilleurs délais.

Il s'interdit d'apposer toute publicité sur les distributeurs automatiques.

La Ville s'engage à :

- offrir aux consommateurs l'accès libre et constant des appareils,
- ne modifier en aucune façon l'aspect extérieur des distributeurs et informer immédiatement l'Occupant de toute anomalie survenue dans le fonctionnement général du matériel et/ou concernant l'aspect extérieur, ainsi que des coupures d'électricité qui pourraient survenir,
- maintenir les abords en bon état de propreté,
- prévenir l'Occupant en cas de nécessité à procéder au déplacement du matériel ou en cas de fermeture des locaux.

Article 5 – Produits

Les produits alimentaires vendus par l'Occupant aux consommateurs par l'intermédiaire des distributeurs, objet de la présente convention, seront exclusivement des produits fournis par l'Occupant.

Article 6 – Fluides

La Ville s'engage à fournir l'électricité nécessaire au fonctionnement des distributeurs automatiques et à maintenir le branchement permanent. Les frais relatifs à la fourniture d'électricité sont inclus dans le montant de la redevance.

Article 7 – Responsabilité et assurances

L'Occupant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité.

Il est seul responsable vis-à-vis des tiers des accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile, et en donne justification à la Ville.

Les polices d'assurances comporteront une clause de renonciation à recours de l'Occupant à l'égard de la Ville.

L'Occupant présentera à la Ville pour contrôle, les polices d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes.

Article 8 – Prix – Conditions financières

L'Occupant exercera seul la direction de l'exploitation des distributeurs automatiques.

En contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public octroyée par la Ville de TOULON, l'Occupant s'engage à verser à la Ville une redevance annuelle égale à **XXXXXX €**.

Cette redevance sera versée chaque année au Trésorier municipal de TOULON à la suite de l'émission d'un titre de recettes par les services compétents de la Ville.

Article 9 – Cession – Sous-location

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous-location partielle ou totale est interdite.

Article 10 – Résiliation

Une résiliation anticipée de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aurait à le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant que ne prenne effectivement effet cette résiliation, aucune autre formalité n'étant requise pour la rendre effective.

La Ville pourra également mettre fin à l'autorisation d'exploitation pour les raisons suivantes :

- Non-exploitation des distributeurs,
- Modification de l'exploitation commerciale sans accord de la Ville,
- Non-respect des normes de sécurité et d'hygiène,
- En cas de travaux ou de force majeure qui nécessiteraient l'occupation de l'espace,

et ce, sans que l'Occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 11 – Restitution de l'installation

L'Occupant s'engage à retirer les distributeurs dans les quinze jours suivant la date de prise d'effet de ladite résiliation.

Article 12 – Propriété

Les distributeurs automatiques sont et demeurent la propriété de l'Occupant.

Article 13 – Régime de l'occupation

La présente convention est conclue sous le régime juridique des occupations temporaires du domaine public. En aucun cas, l'Occupant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

Article 14 – Jugement des contentieux

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au Tribunal Administratif de TOULON.

A TOULON, EN L'HOTEL DE VILLE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour l'Occupant

Pour le Maire de TOULON